

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

Lille, le 22 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PROCTER et GAMBLE (PFL) ex GAZELEY

Rue André Durouchez
BP 1336
80000 Amiens

Références : 2023-E30167
Code AIOT : 0005105771

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2023 dans l'établissement PROCTER et GAMBLE Big Box implanté ZONE INDUSTRIELLE NORD Rue Henri et Germaine DESJARDIN 80000 Amiens. L'inspection a été annoncée le 18/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROCTER et GAMBLE Big Box
- ZONE INDUSTRIELLE NORD Rue Henri et Germaine DESJARDIN 80000 Amiens
- Code AIOT : 0005105771
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site est un entrepôt, bâti en 2006, utilisé à des fins de stockage et d'expédition des produits du groupe Procter & Gamble. Il est constitué de 2 bâtiments, comportant au total 10 cellules de 6000m². L'entreprise Procter & Gamble est l'exploitant légal du site, les bâtiments étant exploités au plan opérationnel par des entreprises prestataires.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accès au site	Arrêté Préfectoral du 08/10/2013, article 7.3.1	Sans objet
2	Accès au site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 25	Sans objet
3	Accès au site	Arrêté Préfectoral du 08/10/2013, article 7.3.1	Sans objet
4	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
5	Prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 08/10/2013, article 7.4.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte ses obligations en matière de maîtrise et de contrôle des accès au site, d'accessibilité pour les services de secours et de préparation à la gestion des situations accidentelles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2013, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès
<p>Prescription contrôlée : L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.</p> <p>Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.</p> <p>Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris en dehors des périodes d'exploitation.</p>
<p>Constats : Le site est efficacement clôturé par un grillage rigide correctement entretenu d'une hauteur de 2m sur l'ensemble de sa périphérie. Des développements végétatifs de type roncier se développent à l'extérieur de la clôture et constituent une barrière naturelle supplémentaire. L'exploitant indique que le grillage n'a pas fait l'objet d'actes de malveillance. Un poste de garde, tenu 7j/7 et 24h/24, contrôle les accès au site au niveau du point d'accès véhicules. Les salariés présents sur site sont identifiés par système de badge, reporté en temps réel vers le poste de garde.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.
Constats : Le site est gardienné en permanence, et permet l'accueil des services de secours. Des rondes aléatoires sont effectuées hors heures ouvrées (5 rondes par nuit). Un système de vidéosurveillance reporté au poste de garde complète le dispositif de surveillance.
Observations : L'inspection des installations classées invite l'exploitant à concrétiser une modernisation du système de vidéosurveillance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2013, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Libre accès aux services de secours
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie ou directement par ces derniers. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès et le croisement des engins de secours. A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40m de largeur au minimum.

Constats :

Les règles de circulation sont claires et complétées de marquages au sol. Une voie engins aux normes ceinture le site et permet l'intervention des services de secours. Les zones circulées par des opérateurs logistiques sont suffisamment larges pour permettre le croisement avec des véhicules de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

La politique de prévention des accidents majeurs prévue à l'article R. 515-87 du code de l'environnement est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'établissement, sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.

Constats :

Le POI a été révisé courant 2023. Une formation a été diligentée par l'exploitant auprès de l'ensemble des intervenants et suppléants (personnel de Procter & Gamble et des entreprises prestataires travaillant sur le site) identifiés comme susceptibles d'exercer des fonctions particulières en cas d'accident. Un exercice a été réalisé le 19 juin 2023.

L'exploitant a déployé une salle de commandement dédiée au niveau du poste de garde, équipée de plans, procédures, moyens de communication.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2013, article 7.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Cette formation comporte notamment : <ul style="list-style-type: none">- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger. L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin d'entraîner son personnel à la manœuvre des moyens de secours (extincteurs/RIA) à une fréquence n'excédant pas 6 mois.
Constats : L'exploitant dispose d'une politique interne de formation de ses collaborateurs. Il met à disposition de ses prestataires les fiches de données et de sécurité des différents produits stockés sur site. Chaque entreprise prestataire élabore son propre plan de formation. L'exploitant indique ne pas avoir, dans ce domaine, autorité sur ses prestataires.
Observations : L'exploitant recueillera et transmettra à l'inspection les plans de formation des entreprises prestataires.
Type de suites proposées : Sans suite